

Sanction administrative du 4 août 2025 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés

Luxembourg, le 10 novembre 2025

Décision administrative

En date du 4 août 2025, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de « 1.500 » (« mille cinq cents ») euros à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé.

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions des articles 43 (1), lettre f), article 43 (2), lettre a) et 44 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après : la « loi Audit ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de formation continue.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la loi Audit ;
- le règlement CSSF N°16-10 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (ci-après : le « Règlement ») ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite de manière anonyme en application des dispositions prévues par l'article 48 paragraphe 2, lettres a) et c) de la loi Audit.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite au contrôle des activités de formation continue à poursuivre par les réviseurs d'entreprises agréés conformément à l'article 10 de la loi Audit, lu ensemble avec l'article 6 (2) du Règlement.



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de formation continue qui ont notamment porté sur les points suivants :

- le nombre minimum d'heures total de formation continue n'était pas atteint sur la période de référence qui s'est achevée le 31 décembre 2024 conformément à l'article 3 (1) du Règlement.